

En ce qui concerne le gel d'avoirs, cette mesure a été prise dans le cas de l'Afghanistan, de la Birmanie, de l'ancienne RFY, de l'Iraq et de la Libye, qui, comme déjà mentionné, n'ont pas conclu à ce jour d'accord avec la Communauté. L'Angola et Haïti, qui sont signataires de l'accord de Lomé/Cotonou, ont fait l'objet d'un gel d'avoirs dans le cadre d'une décision suspendant la coopération menée avec ces pays en vertu de l'accord.

(<sup>1</sup>) Voir page 441.

(<sup>2</sup>) Voir l'annexe 2 de la communication sur la prise en compte du respect des principes démocratiques et des Droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, dans laquelle figure une liste de mesures susceptibles d'être adoptées en cas de violation grave des Droits de l'homme, COM(95) 216 final.

(2004/C 78 E/0548)

**QUESTION ÉCRITE E-3345/03**  
**posée par John Bowis (PPE-DE) à la Commission**

(13 novembre 2003)

*Objet:* Villas palladiennes

En 1994, les villas palladiennes étaient inscrites sur la liste du patrimoine mondial. Il est actuellement proposé de construire à travers la Vénétie une autoroute d'une longueur de 54 kilomètres, comportant sept sorties et péages, l'autoroute Valdastico Sud.

Tout en reconnaissant au gouvernement italien le droit de construire les routes qu'il estime souhaitables, la Commission coopérera-t-elle avec les autorités italiennes pour obtenir l'assurance qu'un tel projet ne portera pas atteinte aux villas palladiennes ou aux paysages environnants et fera-t-elle en sorte qu'une étude complète et approfondie de ces propositions sera réalisée, sous l'angle de leurs répercussions sur l'environnement?

La Commission abordera-t-elle également avec les autorités italiennes le problème de la pertinence de cette autoroute Valdastico Sud, étant donné qu'existent déjà l'autoroute A22 ainsi que la route nationale SS247 qui donnent satisfaction et que l'autoroute Valdastico Nord est très peu fréquentée?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(7 janvier 2004)

La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (<sup>1</sup>), stipule que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4, qui renvoie à l'annexe I et II de la directive. La construction des autoroutes relève de l'annexe I, point 7, lettre b) qui exige la réalisation obligatoire d'une EIE.

Dans le cas présent, les autorités italiennes devraient prendre des mesures visant à assurer que la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement est menée à bien en incluant:

- a) une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, tels que le patrimoine architectural et archéologique, le paysage, la population, etc (en vertu de l'article 5 et de l'annexe IV),
- b) des consultations avec le public et les autres autorités compétentes responsables de l'environnement, et
- c) la publication de la décision indiquant les conditions dont est assortie l'autorisation, les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, ainsi qu'une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Le résultat des consultations et les informations recueillies en application des articles 5 et 6 doivent être pris en considération dans la procédure d'autorisation.

La Commission a déjà examiné la question soulevée par l'Honorable Parlementaire et n'a trouvé aucun élément susceptible d'indiquer en l'espèce une infraction à la directive. En outre, la directive de EIE ne contient aucune exigence légale permettant de contester l'opportunité d'un projet ou l'autorisation elle-même.

(<sup>1</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(2004/C 78 E/0549)

### QUESTION ÉCRITE P-3350/03

posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission

(6 novembre 2003)

*Objet:* Glissement de terrain au Parc éolien de Derrybrien

Des preuves factuelles photographiques attestent déjà de façon certaine que l'important glissement de terrain, qui a commencé le jeudi 16 octobre dernier à Derrybrien (Loughrea), a été provoqué par la construction d'un Parc éolien de 60 MW appartenant à Hibernian Wind Power Ltd, filiale de l'ESB, bien que cette dernière n'ait, à ce jour, pas encore reconnu sa responsabilité en la matière. Ce glissement de terrain recouvre aujourd'hui une surface de plus de cinquante hectares et bloque deux routes d'accès au village local. Le projet comprend deux carrières non autorisées ainsi que le recours aux explosifs et la circulation de véhicules très lourds sur des routes instables, le tout sur une tourbière de couverture située à flanc de colline et atteignant six mètres d'épaisseur. Bon nombre des conditions requises avant le commencement des travaux de construction n'ont pas été remplies par le promoteur et plusieurs d'entre elles sont en suspens, comme une garantie destinée à couvrir l'abandon ou le déclassement du projet.

Outre l'importante question de la sécurité du village en question et les dangers auxquels celui-ci est exposé, deux risques graves menacent actuellement les cours d'eau et les réserves hydriques locales, y compris le Lough Cutra voisin, situé à l'intérieur d'une zone proposée comme zone spéciale de conservation (ZSC). Une des raisons pour lesquelles le conseil du comté de Galway avait initialement rejeté l'autorisation pour la phase 3 de ce projet était qu'il estimait que la question de l'érosion du sol causée par la construction avait été insuffisamment traitée dans l'étude d'impact environnemental. Cependant, l'An Bord Pleanála a ignoré la décision des autorités compétentes en matière d'aménagement et a accordé son autorisation sans conditions sur cette question. Or, s'il est indispensable de développer les énergies renouvelables, tout particulièrement en Irlande, il n'en reste pas moins qu'un tel développement risque d'être fort compromis à présent, compte tenu de la façon pour le moins négligente dont il est mené.

La Commission estime-t-elle que de telles questions comptent ou devraient compter parmi les aspects essentiels de toute étude d'impact environnemental? Étant donné qu'en l'espèce, lesdites questions n'ont pas été abordées, a-t-elle l'intention de conseiller aux autorités responsables de l'aménagement d'interrompre le projet, afin d'éviter que d'autres dangers menaçant l'environnement ou la sécurité des personnes n'apparaissent et ne nuisent au développement des énergies renouvelables?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(16 décembre 2003)

La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE) (<sup>1</sup>), modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 (<sup>2</sup>), stipule que les États membres doivent veiller à ce que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4, qui se réfère aux annexes I et II de la directive. La construction de parcs éoliens relève de l'annexe II, point 3 i). Il incombe aux États membres de déterminer si un projet déterminé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le cas échéant, les États membres doivent procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).